



APPEL D'OFFRES OUVERT ACHAT DE PRODUITS DE BRASSERIE

JUILLET 2026

**D.C.E.
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SENAT-DLMG-2026-10

SOMMAIRE

ARTICLE 1.— OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. Allotissement	4
1.2. Fractionnement du marché.....	4
1.3. Montant maximum du marché	4
ARTICLE 2.— DURÉE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3.— PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4.— INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES.....	5
ARTICLE 5.— PRIX DU MARCHÉ.....	5
5.1. Forme du prix.....	5
5.2. Modalités de variation des prix.....	6
5.2.1. Formule de révision.....	6
5.2.2. Prises en compte des contributions sur les boissons.....	7
ARTICLE 6.— MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	7
6.1. Bons de commande	7
6.2. Livraisons.....	8
6.2.1. Lieu, jours et modalités de livraison.....	8
6.2.2. Délai de livraison.....	8
6.2.3. Bons de livraison	8
6.2.4. Transport	9
ARTICLE 7.— ADMISSION	9
ARTICLE 8.— MAINTENANCE	9
ARTICLE 9.— MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
ARTICLE 10.— FACTURATION	9
10.1. Facturation	9
10.2. Délais de paiement et intérêts moratoires	10
ARTICLE 11.— PÉNALITÉS	11
ARTICLE 12.— RÉSILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 13.— OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
13.1. Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.....	12
13.2. Obligation de confidentialité – interdiction de publicité.....	12
13.3. Obligation d’informer le pouvoir adjudicateur	12
13.4. Sous-traitance.....	13
13.5. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire	13
13.6. Assurances	13
13.7. Convention sur la preuve	14
ARTICLE 14.— SUIVI DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE TITULAIRE	14

ARTICLE 15.— LANGUE	14
ARTICLE 16.— CONTENTIEUX	14
ARTICLE 17.— DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	14
ANNEXE - DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES	15
.....	15

ARTICLE 1.— OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de produits de brasserie.

Ces produits (eaux minérales, jus de fruits, sirops, sodas, bières) sont destinés à l'approvisionnement des Buvettes et de la Cave du Sénat.

Ils sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

1.1. Allotissement

En application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, ce marché n'est pas alloti, car d'une part, son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes et, d'autre part, sa dévolution en lots séparés rendrait son exécution techniquement plus difficile et renchérirait le coût des prestations.

1.2. Fractionnement du marché

Ce marché est un accord-cadre mono-attributaire, s'exécutant par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-2, second alinéa, à R. 2162-6, ainsi qu'aux articles R. 2162 13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Ces bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ce marché est conclu sans minimum mais soumis au maximum prévu à l'article 1.3 ci-après.

1.3. Montant maximum du marché

Conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, la valeur maximale de prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée totale d'exécution de l'accord-cadre, reconductions incluses, est fixée à 200 000 euros hors taxes.

Dans l'hypothèse où ce montant serait atteint ou sur le point de l'être, le marché serait alors résilié à effet immédiat, sans indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 2.— DURÉE DU MARCHÉ

Le marché s'exécute **à compter du 1^{er} janvier 2027** ou, en cas de notification ultérieure, à la date fixée dans la lettre de notification. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026 et il est reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée totale maximale allant jusqu'au 31 décembre 2030.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite. Le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire au moins trois mois avant la date de fin de la période concernée. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.

Dans l'hypothèse où le marché s'achèverait sans qu'un nouveau marché ait pu entrer en vigueur, le titulaire serait tenu de continuer l'exécution du marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourrait excéder trois mois, sur simple ordre de service du directeur de la Logistique et des Moyens généraux.

ARTICLE 3.— PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constituant le marché sont, par priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement (AE) et, en annexe, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- le cahier des réponses attendues (CRA) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- les échantillons produits à l'appui de l'offre ;
- le cas échéant, le catalogue du titulaire.

ARTICLE 4.— INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES

Pour le Sénat, le service responsable de la gestion du marché est la Direction de la Logistique et des Moyens généraux.

Direction de la Logistique et des Moyens Généraux

M. Frédéric Tapon

Téléphone : +33 (0)1 42 34 23 88

Courriel : matreceipt@senat.fr

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire mandate un responsable au sein de l'entreprise pour veiller à l'exécution du marché et être l'interlocuteur permanent de l'administration du Sénat. Ses coordonnées sont indiquées dans le cahier des réponses attendues (CRA). La ligne téléphonique dont les coordonnées sont indiquées ne doit pas faire l'objet d'une tarification surtaxée.

ARTICLE 5.— PRIX DU MARCHÉ

5.1. Forme du prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

Ces prix unitaires, figurant au BPU annexé à l'acte d'engagement, incluent forfaitairement tous les frais de conditionnement et de livraison des produits au Sénat – dans les conditions précisées à l'alinéa suivant pour ce qui concerne les frais de livraison – ainsi que, pour la distribution de la bière conditionnée en fûts de 6 litres, l'ensemble des coûts d'installation, de mise à disposition et de maintenance d'une tireuse à bière.

La livraison au Sénat est effectuée « Franco de port » à partir de dix colis.

Le BPU annexé à l'acte d'engagement définit les articles régulièrement achetés par le Sénat.

Il distingue le prix hors taxes, le montant des droits propres aux boissons (contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés¹, contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse², contribution sur les eaux minérales³ et contribution sur les bières⁴) et le prix toutes taxes comprises.

Pour une part marginale de ses achats, le Sénat pourra faire appel au catalogue de produits du titulaire. Le taux de remise consenti au Sénat sur le prix public pour cette partie du catalogue est indiqué par le titulaire à l'article 6 de son acte d'engagement.

Enfin, le Sénat bénéficie automatiquement des promotions et offres commerciales proposées par le titulaire pour l'ensemble des produits relevant du champ d'application du présent marché.

5.2. Modalités de variation des prix

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaires) sont révisables.

La première révision des prix interviendra un mois après la date de notification du marché. Ensuite, ils pourront être révisés tous les semestres (1^{er} juillet et 1^{er} janvier) à la hausse comme à la baisse.

Les propositions de nouveaux tarifs sont communiquées à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux par courrier électronique (marches-dlmg@senat.fr) au moins quinze jours avant la date de révision fixée par le présent article. Le calcul de la révision sera produit par le titulaire lors de sa demande.

5.2.1. Formule de révision

$$P = P_o \times (0,30 T_n / T_0 + 0,70 X_n / X_0)$$

dans laquelle :

P : le prix révisé hors taxes et droits sur les boissons

P_o : prix hors taxes et droits sur les boissons, indiqué dans l'acte d'engagement.

T : Indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.41 – Transport routier de fret de proximité Prix de marché – Base 2015 – Identifiant 010766549.

T_o : dernière valeur publiée (y compris provisoire) de cet indice au mois de remise des offres (septembre 2026) ;

T_n : dernière valeur publiée (y compris provisoire) de cet indice au cours du mois précédent l'intervention de la révision.

Pour les boissons autres que les bières

X : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.07 – Boissons rafraichissantes, eaux minérales et autres eaux en bouteille. – Identifiant 010764097.

X_o correspond à la dernière valeur publiée (y compris provisoire) de cet indice au mois de remise des offres (septembre 2026) ;

¹ Prévue par l'article 1613 ter du code général des impôts (CGI).

² Prévue par l'article 1613 quater du même code.

³ Prévue par l'article 1582 du même code.

⁴ Droit d'accises prévu par l'article L. 313-20 du code des impositions sur les biens et services.

X_n : correspond à la dernière valeur publiée (y compris provisoire) de cet indice au cours du mois précédent l'intervention de la révision.

Pour les bières

X : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.05 – Bières – Identifiant 010764096.

X_o correspond à la dernière valeur publiée (y compris provisoire) de cet indice au mois de remise des offres (septembre 2026) ;

X_n : correspond à la dernière valeur publiée (y compris provisoire) de cet indice au cours du mois précédent l'intervention de la révision.

5.2.2. Prises en compte des contributions sur les boissons

Les droits spécifiques sur les boissons mentionnés à l'article 5.1 sont ajoutés au prix révisé, à leur valeur l'année de révision.

ARTICLE 6.— MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1. Bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, au fur et à mesure de la survenance des besoins du Sénat. Tout au long de la période d'exécution, le titulaire doit être en mesure de fournir l'ensemble des prestations définies dans le marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont signés par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat ou son représentant.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire par courrier électronique selon les coordonnées indiquées dans le CRA.

S'il a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, le titulaire s'assure de son bien-fondé auprès du directeur de la Logistique et des Moyens généraux ou de son représentant.

Les quantités indiquées sur le bon de commande sont impératives.

Il comporte les éléments suivants :

- la date de la commande ;
- un numéro de bon de commande ;
- le numéro de marché ;
- les références des articles commandées et leur désignation ;
- les quantités demandées ;
- les montants HT et TTC correspondants ;
- l'adresse de livraison ;
- la date de livraison souhaitée ;
- les jours et heures de réception des livraisons.

Le titulaire confirme par courrier électronique (à l'adresse indiquée sur le bon de commande) la bonne prise en compte de toute commande.

6.2. Livraisons

6.2.1. Lieu, jours et modalités de livraison

Sauf disposition contraire et expresse du bon de commande, les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

SÉNAT Direction de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG) Cave et buvette - terrasse des Boulingrins Accès porte Odéon du Jardin du Luxembourg face au 20, rue de Vaugirard, Paris VIe <u>Les modalités particulières et informations pratiques concernant la livraison sont précisées à l'article 3 du CCTP.</u>

Les jours de livraison sont les mardis et jeudis, de 9h15 à 11h30.

Seuls doivent être utilisés par les personnels de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels les parcours, accès et locaux qui leur auront été désignés. Il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres locaux et circulations.

Les personnels d'exécution du titulaire, ainsi que de ses sous-traitants, devront formuler une demande d'autorisation d'accès auprès de la DLMG, selon les formes et procédures retenues par le Sénat. Pour des raisons de sécurité, cette procédure pourra évoluer. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG- FCS, cette évolution ne donnera droit au versement d'aucune indemnité compensatrice ;

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants.

À l'expiration de leur période de validité, les titres d'accès doivent impérativement être restitués au Sénat, par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à un représentant de l'administration. Il en va de même des titres d'accès délivrés à des personnes qui cessent de faire partie du personnel de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants.

6.2.2. Délai de livraison

Le délai de livraison applicable est celui que le titulaire indique dans le cahier des réponses attendues. Ce délai ne peut pas être supérieur à **quatre jours ouvrés**¹ à compter de la réception de la commande.

6.2.3. Bons de livraison

Les prestations exécutées donnent lieu à la délivrance **d'un bon de livraison** à l'en-tête du fournisseur, établi en double exemplaire, mentionnant :

le numéro du bon de commande ;

le lieu de de livraison ;

la date d'exécution ;

¹ Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

la qualification commerciale de la marchandise ;
les quantités livrées.

6.2.4. Transport

Le transport des produits commandés par le Sénat est effectué par le titulaire sous sa propre responsabilité jusqu'à la livraison au Sénat.

ARTICLE 7.— ADMISSION

Les prestations doivent être conformes, sous peine de refus, à la commande passée ainsi qu'aux caractéristiques techniques définies dans le CCTP.

ARTICLE 8.— MAINTENANCE

Le titulaire assure la maintenance de la tireuse à bière mise à la disposition du Sénat dans les conditions suivantes :

- en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'appareil, le titulaire intervient dans le délai indiqué dans le cahier des réponses attendues. **Ce délai ne peut pas être supérieur à deux jours ouvrés** à compter de la réception de la demande d'intervention ;
- en cas de panne définitive de l'appareil ou de dysfonctionnements récurrents affectant la disponibilité de l'appareil à raison d'une moyenne de plus de deux jours par mois, appréciés globalement sur une période trimestrielle, le titulaire remplace l'appareil dans le délai indiqué dans le cahier des réponses attendues. **Ce délai ne peut être supérieur à dix jours ouvrés (soit deux semaines calendaires)**, à compter du constat de l'indisponibilité.

Cette prestation de maintenance, à caractère correctif, est incluse forfaitairement dans le prix du marché et n'ouvre droit à aucun supplément de prix pour le titulaire. Les demandes d'intervention au titre de la maintenance sont formulées par téléphone et confirmées par courriel adressé au titulaire (selon les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique indiquées par le titulaire dans le cahier des réponses attendues).

ARTICLE 9.— MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix de règlement est déterminé par application des prix unitaires figurant dans le BPU aux quantités exécutées conformément aux bons de commande émis par le Sénat.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, le prix de règlement hors taxes est celui du prix en vigueur à la date de l'émission du bon de commande.

Le règlement s'effectue après constatation du service fait, sur présentation de la facture de la prestation exécutée.

ARTICLE 10.— FACTURATION

10.1. Facturation

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat.

Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 bis et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée.

La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande.

Les modalités de dépôt des factures sont présentées à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/facturation.html>

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'État, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement s'effectue après livraison, sur présentation de factures électroniques comportant les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (dénomination sociale, forme sociale, n° de Siret et adresse) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ;
- la quantité et la désignation précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- le montant total toutes taxes comprises, le montant total hors taxes et le montant de la ou des taxes à payer, ainsi que la répartition des montants par taux de TVA avec, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.2. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est effectué sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement sur le compte du titulaire. En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir,

augmenté de huit points. En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Sénat.

ARTICLE 11.— PÉNALITÉS

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

En cas de défaillance dans l'exécution des prestations telles que prévues dans les pièces du marché et, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités, qui pourront être mises en œuvre par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux sur simple constat du manquement et sans mise en demeure préalable, sont présentées dans le tableau ci-après.

Manquements	Pénalités
Sous-traitance non déclarée	1 500 euros par manquement
Défaut d'interlocuteur pour veiller à la bonne exécution du marché	200 euros
Retard dans la livraison - Livraison non conforme	50 euros par jour ouvré de retard ou de non-conformité
Non respect des engagements de maintenance - maintenance préventive : - maintenance curative :	50 euros par manquement 25 euros par jour ouvré de retard
Non-respect des exigences environnementales prévues par le marché : produits, emballages, recyclage, mode et véhicule de livraison, ...	50 euros par manquement
Manquement à toute autre stipulation du présent marché (manque à l'obligation de discrétion ou de confidentialité, défaut d'assurance, manquement à l'obligation d'informer le Sénat d'un changement de situation, etc.)	200 euros par manquement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 30 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités de retard si celles-ci sont inférieures à 1 000 euros.

Les pénalités quelles qu'en soit la cause sont imputées sur les factures du titulaire.

Les pénalités de retard sont imputées en tout ou partie sur la facture des prestations correspondantes ou, le cas échéant, sur les factures suivantes.

Les pénalités ne s'appliquent pas aux livraisons dont le retard serait imputable au Sénat.

ARTICLE 12.— RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché par le Sénat pour un motif d'intérêt général.

Le Sénat se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Sont notamment susceptibles d'entraîner une résiliation du marché – outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS :

- le non-respect des caractéristiques exigées pour l'exécution des prestations du marché ;
- le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées ;
- le non-respect constaté et répété des règles de la profession.

ARTICLE 13.— OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1. Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il fournira tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'Économie et des Finances).

Ces pièces sont envoyées à l'adresse suivante :

Sénat Direction de la Logistique et des Moyens généraux 15 rue de Vaugirard 75291 PARIS CEDEX 06
--

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités.

13.2. Obligation de confidentialité – interdiction de publicité

Le titulaire et son personnel, ainsi que ses éventuels sous-traitants ou le personnel de ces derniers, sont tenus à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles. Ils ne peuvent communiquer aucun renseignement concernant le marché ou les faits et informations dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de son exécution à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au pouvoir adjudicateur.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité sur les prestations faisant l'objet du marché sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

13.3. Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe immédiatement le Sénat de toute procédure de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, des modifications affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme.

13.4. Sous-traitance

Il est rappelé que la sous-traitance de prestations de fournitures est interdite.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de prestations de service annexes, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants présenté par lui au Sénat et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au Sénat une **déclaration de sous-traitance** (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le Sénat du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

13.5. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où le titulaire ne défère pas à une mise en demeure du Sénat de se conformer aux obligations du marché ou en cas d'inexécution de prestations prévues au marché et dont l'exécution ne peut souffrir aucun retard, le Sénat peut faire exécuter le marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.6. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance pour les risques professionnels, sur demande du Sénat et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande

13.7. Convention sur la preuve

Le Sénat et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 14.— SUIVI DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences de qualité et de livraison décrites dans le présent CCAP et dans le CCTP, ainsi qu'aux engagements pris dans le cahier des réponses attendues dans son offre.

Le non-respect des dispositions du présent article, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCAP, peut avoir pour conséquence la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 15.— LANGUE

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

ARTICLE 16.— CONTENTIEUX

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04. Téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46.

ARTICLE 17.— DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 - Ordre de priorité des pièces contractuelles	4 - Pièces constitutives du marché
5.3 – Mesures de sécurité	6.2.1 – Lieu, jours et modalités de livraison
10.2.2 - Détermination des prix de règlement	9 – Modalités de règlement
14.1 – Pénalités pour retard	11 – Pénalités
38 (2 ^{ème} alinéa) et 42 (1 ^{er} alinéa) - résiliation pour motif d'intérêt général	12 - Résiliation

ANNEXE - DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES

28 mai 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 107 sur 137

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2019-2020

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2013164X

ARRÊTÉ N° 2020-403 RELATIF À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES FACTURES ET AU PORTAIL DE RÉCEPTION DÉMATÉRIALISÉE DES FACTURES DU SÉNAT

LES QUESTEURS,

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu les articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique ;

Vu l'article 103 du Règlement du Sénat ;

Vu le Règlement budgétaire et comptable du Sénat ;

Vu l'arrêté n° 2006-274 du Bureau du 19 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté de Questure n° 2006-1617 du 19 décembre 2006 ;

Vu le rapport n° 2020-0056 du Directeur Général des Ressources et des Moyens, en date du 20 mai 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Questure,

Arrêtent :

Article premier. – Les cocontractants du Sénat et leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique, lorsqu'elles donnent lieu à un mandat de paiement.

Pour l'application au Sénat de la section 1 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique, et par dérogation à l'article L. 2192-5 du même code, la transmission des factures sous forme électronique s'effectue sur le portail de réception dématérialisée mis en place à cet effet par le Sénat ou, pour les marchés de travaux, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. – La transmission des factures sous forme électronique des titulaires de marchés de travaux et de leurs sous-traitants admis au paiement direct s'effectue sur une plateforme dédiée. Les conditions de facturation applicables sont précisées dans le cahier des charges desdits marchés.

Article 3. – Lorsque les titulaires de marchés conclus avec le Sénat ou leurs sous-traitants admis au paiement direct sont domiciliés à l'étranger, ils transmettent leurs factures sous forme électronique sur le portail prévu à l'article 1^{er} ou la plateforme prévue à l'article 2 si le contrat qui les lie au Sénat le prévoit expressément.

Article 4. – Une facture transmise par tout autre moyen que ceux mentionnés aux articles 1^{er} ou 2 est rejetée.

Article 5. – Le présent arrêté n'est pas applicable aux factures présentées par les personnes mentionnées à l'article 3 lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères. Ces factures sont alors transmises par courrier électronique à la direction gestionnaire du Sénat.

Article 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 2020 et est applicable aux contrats en cours à cette date.

Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait en Questure, au Palais du Luxembourg,
à Paris, le 26 mai 2020.

LES QUESTEURS,
Rémy POINTEREAU
Bernard LALANDE
Vincent CAPO-CANELLAS

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général de la Questure
Marianne BAY